

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaire VAN DER PEET (No 16)

Jugement No 1102

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 16 août 1990, la réponse de l'OEB datée du 14 décembre 1990, la réplique du requérant du 7 janvier 1991 et la duplique de l'OEB en date du 12 février 1991;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, l'article 7 du Règlement du Tribunal, l'article 113(1) de la Convention sur le brevet européen (CBE) et l'article 106 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est employé au siège de l'Organisation européenne des brevets, à Munich, au grade A3, en qualité d'examineur quant au fond. Sa seizième requête porte sur des règlements effectués en exécution du jugement No 936 (affaires Geisler No 2 et Wenzel No 3), ordonnant à l'OEB de rembourser les sommes déduites du salaire net au titre d'un "prélèvement néerlandais" (Inhouding). Dans son communiqué No 107 du 24 janvier 1989, l'administration annonça qu'elle rembourserait les sommes déduites entre juillet 1981 et juin 1988 sous forme de règlements forfaitaires basés sur l'échelle des traitements en vigueur au 30 juin 1988. Pour toute personne ayant servi dans plusieurs pays au cours de cette période, la somme remboursée serait calculée sur la base de l'échelle applicable à chaque lieu d'affectation, à proportion de la durée de service dans chacun d'eux.

En février 1989, le requérant perçut le versement forfaitaire. Toutefois, il se plaignit de ce que les arriérés dus au titre de sa période de service à La Haye avaient été calculés sur la base de l'échelle des traitements applicable aux Pays-Bas et non de celle qui était applicable en République fédérale d'Allemagne, où il était en poste le 30 juin 1988. Le 27 avril 1989, il forma un recours, comme d'autres membres du personnel se trouvant dans une position analogue, demandant que la somme soit recalculée sur la base de l'échelle en vigueur en République fédérale. Le Président accéda à sa demande, comme il en fut informé dans une note du Département du personnel du 23 mai 1990, qui constitue la décision attaquée. C'est ainsi que le requérant perçut ce même mois une somme correspondant à la différence entre les deux calculs, plus les intérêts. La somme s'élevait à 41,62 marks allemands. En juin 1990, par suite d'une erreur du système informatique, l'Organisation lui versa une deuxième fois le même montant. Elle expliqua cette erreur sur sa feuille de salaire du mois de juillet et récupéra cette somme en opérant une déduction sur son salaire de ce mois.

Par lettre du 30 juillet 1990 adressée au directeur principal du personnel, le requérant s'éleva contre la répétition du deuxième versement de la somme de 41,62 marks. Par lettre du 21 août 1990, le directeur l'informa que le Président de l'Office avait provisoirement rejeté sa demande et l'avait déférée à la Commission de recours interne. Ce recours est pendant.

B. Le requérant soutient que la note du 23 mai 1990 méconnaît l'article 113(1) de la Convention sur le brevet européen ainsi que l'article 106 du Statut des fonctionnaires de l'OEB car elle omet d'indiquer clairement les raisons pour lesquelles la recommandation de la Commission de recours concernant son recours interne du 27 avril 1989 est rejetée.

Etant donné que l'Organisation lui avait remboursé la somme demandée non à titre de salaire mais à titre d'allocation, l'Organisation lui avait fait une donation, au sens du paragraphe 516 du Code civil de la République fédérale d'Allemagne. Non seulement l'Organisation a omis d'indiquer la base juridique du paiement mais, les donations étant irrévocables, la somme versée en juin 1990 ne pouvait donner lieu à répétition.

Comme dans ses requêtes antérieures, il demande au Tribunal de se déclarer incompétent et de renvoyer l'affaire

devant les tribunaux bavarois ou, à défaut, d'ordonner à la défenderesse de lui verser la différence entre les salaires allemands et néerlandais au 30 juin 1988 pour sa période de service à La Haye, plus les intérêts. Il exige que ses rapports de notation tiennent compte du tort causé par ce litige à ses prestations et demande qu'on lui accorde la somme de 3.000 marks allemands en réparation d'un préjudice moral.

C. Ayant sollicité et obtenu du Président du Tribunal de ne répondre que sur la question de la recevabilité, l'OEB soutient que la requête est irrecevable à plusieurs égards.

Premièrement, elle constitue un abus flagrant du droit de recours.

Deuxièmement, dans la mesure où le requérant demande le paiement de la différence entre les salaires allemands et néerlandais pour sa période de service à La Haye, sa requête n'a pas d'objet étant donné qu'il a reçu cette somme en mai 1990. La décision contestée précisait clairement la nature de la somme versée; la réitération erronée de cette somme sur sa feuille de paie de juin 1990 ainsi que la rectification opérée en juillet, dûment notifiée à l'intéressé, n'ont aucune incidence sur le règlement lui-même. Les prétentions accessoires du requérant sont sans fondement pour la même raison.

Troisièmement, étant donné que le recours interne qu'il a formé le 30 juillet 1990 est toujours pendu devant la Commission de recours, il a négligé d'épuiser les moyens de recours internes.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'il a épuisé les moyens de recours internes du fait qu'aux termes de la note du Département du personnel datée du 23 mai 1990, le Président était d'avis que son recours du 27 avril 1989 devait être rejeté. Il fait observer que la somme qui lui a finalement été versée par l'OEB ne tient pas compte de l'impôt national devant en être déduit. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir que la réplique du requérant ne contient aucun élément de nature à modifier son point de vue. La décision entreprise constituait une mesure gracieuse qui ne lui portait pas préjudice. La somme que le requérant a recouvrée constituait à l'évidence un élément de salaire, exonéré, en tant que tel, de l'impôt national.

CONSIDERE :

1. Ce litige a son origine dans les mesures prises par l'Organisation défenderesse à la suite de deux jugements du Tribunal, soit le No 899 du 30 juin 1988 et le No 936 du 8 décembre 1988 (affaires Geisler No 2 et Wenzel No 3). Dans son jugement No 936, le Tribunal a annulé les échelles de rémunérations de l'Organisation au motif que les salaires avaient été arbitrairement réduits, en méconnaissance des règles en vigueur, en raison de la prise en compte d'un "prélèvement néerlandais" (Inhouding).

2. A la suite de ce jugement, et après consultation des représentants du personnel, l'Organisation a versé aux intéressés une compensation forfaitaire pour la période au cours de laquelle elle avait tenu compte du prélèvement néerlandais pour le calcul de leurs salaires. Le requérant ne conteste pas les modalités de ces paiements en soi. Le litige concerne exclusivement un supplément de faible importance, au montant de 41,62 marks allemands, lui aussi forfaitaire, versé au requérant et à quelques autres fonctionnaires qui, au cours de la période en question, avaient été transférés des Pays-Bas en République fédérale d'Allemagne, ce supplément devant tenir compte de la différence des échelles de traitements valables pour les deux pays. Le requérant reçut ce versement avec son salaire du mois de mai 1990. Le même paiement ayant été réitéré à la suite d'une erreur informatique au mois de juin, l'administration retint une somme équivalente sur le salaire du mois suivant, non sans donner une explication appropriée à l'intéressé.

3. A la suite de cette rectification, le requérant adressa une réclamation au Directeur principal du personnel en date du 30 juillet 1990, qui fut déferée par le Président de l'Office à la Commission de recours interne. Toutefois, le 16 août 1990, sans attendre l'avis de cette commission, le requérant présenta sa requête auprès du Tribunal.

4. Le requérant demande au Tribunal :

a) à titre principal, de se déclarer incompétent et de renvoyer l'affaire aux tribunaux bavarois;

b) sinon, d'ordonner à la défenderesse de lui verser en marks allemands "la différence entre les salaires allemands et néerlandais au 30 juin 1988 pour sa période de service à La Haye, plus les intérêts composés à 10 pour cent par

année", la somme réclamée n'étant toutefois pas spécifiée;

c) de lui reconnaître, en vue de ses rapports de notation, la perte de temps causée par ce litige, à son avis "provoqué de manière vexatoire" par l'administration;

d) de lui accorder 3.000 marks allemands en réparation d'un "dommage moral aggravé" et 2.500 marks à titre de dépens.

5. L'exposé du requérant ne permet pas de reconnaître quels sont la cause et l'objet de sa requête, ni quels sont les arguments qu'il met en avant à l'appui de ses prétentions. A titre préliminaire, il conteste la juridiction du Tribunal de céans et lui demande de décliner sa compétence en faveur des tribunaux allemands de Munich, lieu où il exerce ses fonctions. Quant au fond, il semble considérer que le premier versement supplémentaire n'aurait pas été calculé correctement et que le second, accordé par erreur, ne saurait être récupéré alors qu'il constituerait une donation, au sens du paragraphe 516 du Code civil de la République fédérale d'Allemagne.

6. L'OEB répond qu'il est dans les habitudes du requérant, dont c'est la seizième requête, de contester la compétence du Tribunal; que, pour ce qui concerne le premier versement, il s'agit d'un litige sur le montant de la compensation dans le cas très particulier des fonctionnaires qui ont, pendant la période considérée, exercé leurs fonctions partiellement en République fédérale et partiellement aux Pays-Bas; qu'au regard de ce litige, qui fait l'objet d'un recours interne pendant, le requérant n'a pas observé la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes; et qu'en ce qui concerne le deuxième versement, fait par erreur, le litige est sans objet en raison de la rectification opérée lors de la mensualité suivante.

7. Considérant donc que la requête non seulement est irrecevable mais constitue un abus manifeste du droit de recours, l'Organisation demande au Tribunal de statuer sur la question de recevabilité sans entrer dans l'examen du fond.

8. Cette demande doit être admise, car la requête contrevient au moins à deux règles de recevabilité élémentaires du Statut et du Règlement du Tribunal.

9. Le Tribunal fait remarquer en premier lieu et d'office, qu'en vertu de l'article 7 et de l'annexe II de son Règlement, toute requête doit préciser l'objet du litige sous forme de conclusions et comporter un exposé des faits et arguments invoqués à l'appui des conclusions ainsi formulées. Or le requérant n'a ni identifié de manière reconnaissable l'objet de sa requête, ni indiqué, à l'appui de ses prétentions, une argumentation juridique quelconque. Les seules indications compréhensibles résultent en l'occurrence de la réponse de l'Organisation.

10. Au surplus, ainsi que la défenderesse l'a fait remarquer, le requérant n'a pas épuisé, pour ce qui semble être l'objet principal de sa requête, les voies de recours internes qui sont le préalable nécessaire de toute saisine du Tribunal, conformément à l'article VII, paragraphe 1, de son Statut.

11. La requête est donc manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
P. Pescatore
A.B. Gardner

